

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 76 (1984)
Heft: 3

Artikel: Ce numéro, en 1984...
Autor: Y.J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386185>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ce numéro, en 1984...

Pour beaucoup d'entre nous, cette année 1984 aura été celle de la (re)lecture du célèbre ouvrage prémonitoire de Georges Orwell. En 1948, en pleine guerre froide, Orwell annonçait l'avènement d'un monde totalitaire où rien n'échappe à l'infaillible et tout puissant «grand frère». En 1984, à l'ère de la coexistence pacifique, nous serions plutôt tentés d'attribuer à l'Ordinateur la fonction de «big brother» qui nous surveille si étroitement dans son réseau de données, qu'il nous enferme davantage qu'il nous préserve. Les dangers que recèle le traitement automatisé des données, en particulier des données relatives aux personnes, sont désormais présents à l'esprit de nombreux citoyens. Et cela non seulement aux Etats-Unis où la «privacy» fait traditionnellement l'objet d'une jalouse sauvegarde, mais aussi en Europe où plus particulièrement les activités de l'Etat, du fisc, de la sécurité sociale apparaissent à certains comme autant d'immixtions intolérables dans la sphère privée des individus. A cet égard, il faut prendre au sérieux les réactions négatives suscitées par les derniers recensements de la population en Allemagne occidentale (1983) et même en Suisse (1980).

Mais la lutte pour la protection de la personnalité et de la sphère privée ne se réduit pas à la défense du *citoyen* aux prises avec des institutions dont le fonctionnement s'appuie sur des unités électroniques à très grande capacité. Même si, en Suisse comme ailleurs, l'armée, les télécommunications, les contributions et les assurances sociales détiennent les plus gros ordinateurs en dehors des secteurs de la recherche et de la banque. Car l'individu a aussi droit à une protection de sa personnalité en sa qualité de *salarié*. De l'embauche à la délivrance du certificat de fin d'activité, la relation de travail est devenue l'occasion d'une formidable collecte de renseignements sur chaque salarié par son employeur, qui a d'ailleurs l'obligation légale d'en rassembler et d'en transmettre un bon nombre.

Avec l'apparition des systèmes de gestion du personnel qui intègrent l'ensemble des données enregistrées à propos des personnes occupées

par l'entreprise, les salariés peuvent être littéralement mis à nu. C'est là une illustration supplémentaire – s'il en était besoin – de la fondamentale inégalité des parties au contrat de travail: en connaissant tout ou presque de la situation et des activités, voire des comportements et des attitudes de chacune des personnes qu'il occupe, l'employeur détient effectivement un pouvoir supplémentaire sur chacune d'elle. Pour des raisons de principe évidentes, il importe que ce pouvoir soit limité et ne puisse s'exercer que dans la mesure où l'exige une bonne exécution du contrat de travail.

Comme une récente livraison de l'édition alémanique de la Revue syndicale suisse, *ce numéro* est tout entier consacré aux *problèmes de la sauvegarde de la personnalité du travailleur à l'ère du traitement automatisé des données personnelles le concernant*. Nous ne voulons pas recommencer ici le débat général sur les chances et les risques des technologies nouvelles; sur cette question, nous pouvons nous contenter d'observer l'affrontement, d'ailleurs assez vain, entre les optimistes et les pessimistes, aussi incurables les uns que les autres, dans leur frénésie de nouveauté comme dans leur catastrophisme systématique. Nous tenterons plus modestement d'examiner les risques représentés par l'un des aspects de ce que l'on a appelé l'informatisation de notre société, à savoir les atteintes possibles à la personnalité du travailleur, du fait du traitement automatisé des données, désormais généralisé dans les entreprises. Il s'agira de *contribuer à une prise de conscience plus générale des risques*. Nous souhaitons aussi susciter une réaction juste et saine, ni outrancière, ni fataliste de la part des travailleurs et de leurs organisations, ainsi que du côté du législateur.

Le mouvement est désormais lancé, même en Suisse où sur cette question, comme sur tant d'autres, nous avons pris du retard. *Cette année 1984* a en effet vu la sortie – enfin – du projet tant attendu de la loi fédérale sur la protection des données personnelles, présentement en consultation auprès des cantons, des partis et des organisations intéressées. En mars dernier à Zurich, s'est tenue une journée d'information organisée par des ingénieurs et des informaticiens syndiqués sur le thème de la protection des données dans l'entreprise. L'administration fédérale vient de renforcer les directives prises en vue de limiter au strict nécessaire les informations rassemblées à propos des fonctionnaires. Et on n'institue plus désormais de grands systèmes d'information sans prévoir des dispositions en matière de protection des données (cela ne vaut pas seulement pour les systèmes PLASTA et SIAC dans le domaine de l'emploi, mais aussi pour le PISA de l'armée, en attendant peut-être le KIS de la police criminelle).

A l'échelle individuelle aussi, une réaction se dessine: on voit de plus en plus de gens sceptiques à l'égard des questionnaires plus ou moins indiscrets auxquels ils sont confrontés. Parfois, leur sensibilité semble exagérée et rend difficile la réalisation de certaines statistiques ou de

sondages pourtant jugés utiles. Mais le plus souvent, une saine méfiance apparaît justifiée: les salariés ont raison de refuser d'indiquer leur confession ou leur appartenance syndicale dans un formulaire de demande d'emploi; les locataires ont raison de refuser les renseignements sur l'activité économique de leur conjoint au moment de s'inscrire pour un appartement; les consommateurs ont raison de refuser la publicité directe dans leur boîte aux lettres et de freiner ainsi le développement du commerce des adresses. Même dispersés, ces gestes témoignent d'une prise de conscience de plus en plus nette de la *nécessité vitale de sauvegarder ce qui nous appartient en propre : notre personnalité* de citoyen, de salarié, de consommateur.

Y. J.

Encore deux précisions

- On parle toujours de protection des données (en allemand: *Datenschutz*). En réalité, il s'agit d'assurer, non seulement la sécurité (physique) des *données* par toutes sortes de mesures techniques adéquates contre le feu, le vol, le sabotage, etc..., mais aussi et surtout la protection (juridique) des *personnes* à propos desquels des informations individualisées sont rassemblées dans un fichier informatisé ou manuel.

Tandis que le premier problème intéresse surtout les ingénieurs, les informaticiens et autres spécialistes de la sécurité et de la lutte contre la criminalité informatique, le second, soit la protection de la personnalité des «fichés» intéresse principalement les juristes, ainsi que les citoyens soucieux du respect des libertés individuelles en leur qualité de salarié, consommateur, usager, administré, assuré, soldat, etc...

- S'agissant de technologies nouvelles et d'atteintes à la personnalité, on dénonce souvent les dangers de l'ordinateur comme si la nécessité de respecter la confidentialité des «données sensibles» était apparue avec le traitement électronique des informations. En réalité, le problème est beaucoup plus ancien, comme en témoigne l'obligation de secret faite par le Code pénal aux fonctionnaires (art. 320) et à certaines professions libérales, notamment médicales (art. 321). Le principal danger des *fichiers manuels* réside évidemment dans le fait qu'ils sont aisément lisibles, puisqu'écrits en clair. Leur accès doit donc faire l'objet de limitations très strictes.

Les *fichiers informatisés* n'en sont pas moins plus dangereux encore en raison des possibilités de traitement offertes par l'ordinateur qui peut recueillir et «lire» des masses de données personnalisées, les sélectionner selon différents critères, les comparer et les combiner entre elles, en tirer des statistiques, des listings et autres documents exploitables à leur tour – le tout en un temps record et le plus souvent à l'insu des intéressés... Nul doute que les performances de l'ordina-

teur représentent non seulement une augmentation quantitative de la capacité de (télé)traitement l'information, mais aussi un saut qualitatif, justement surnommé révolution informatique.

Aussi, sans méconnaître les risques représentés par les fichiers manuels, on doit prendre conscience des nouvelles menaces que le recours éventuellement abusif à l'ordinateur fait peser sur nos libertés de citoyens en général et de travailleurs en particulier. N'oublions jamais que le «grand frère» offre des moyens particulièrement efficaces de surveiller les personnes fichées, et que ses servants-opérateurs ne savent pas résister à la tentation d'utiliser ces moyens. A nous de ne pas livrer des renseignements superflus!

Bibliographie

Il existe peu d'ouvrages, et guère davantage d'articles de fond en français sur la question de la *protection de la personnalité du travailleur*, spécialement à l'ère de l'informatique. Même le problème plus général de la protection des données n'a pas suscité en langue française une littérature comparable à celle, très abondante, qui existe en allemand, – dans laquelle nous avons puisé certaines références en raison de leur intérêt majeur pour notre sujet.

Yves Burnand: *Banques de données et droit de l'information*. Lausanne, 1974.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL): *Rapports d'activité*. Paris, 1981, 1982, 1983, 1984 (voir spécialement, dès le 2^e Rapport de la CNIL, le chapitre consacré à la sous-commission «Informatique et libertés du travail»).

Jacques-Michel Grossen: *Banques de données électroniques et protection de la personnalité*, in: *Computer und Privatsphäre*, Zurich, 1978.

Informatique et démocratie. Actes du Colloque international «Informatique et société», vol. V., Paris, 1980 (spécialement les contributions de Louis Joinet, Gérard Rolloy, Jostein Fialestad et Jeannette Laot).

Informatique et protection de la personnalité. Enseignement du 3^e cycle de droit 1980 des Universités de Berne, Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel. Fribourg, 1981.

Pierre Juvigny: La protection des travailleurs face aux nouvelles techniques d'enregistrement et d'informatique, in: *Revue internationale du travail*, vol. 114, n^o 3 (nov. à déc. 1976), pp. 275–290.

Ulrich Klotz & Klaus Meyer-Degenhardt (Ed.): *Personalinformationssysteme – Auf dem Weg zum arbeitsplatzgerechten Menschen*. Reinbeck bei Hamburg, 1984 (rororo, A 5255).

Neue Kontrollen mit neuen Technologien. Wien, 1983. Publication commune des centrales syndicales USS (Suisse), OeGB (Autriche) et CGT (Luxembourg).

Simon Nora/Alain Minc: *L'informatisation de la société*, Rapport à M. le président de la République. Paris, 1978. Voir spécialement le document N^o 5, sur «Les problèmes juridiques soulevés par l'informatisation».

Gérald Page: *Le droit d'accès et de contestation dans le traitement des données personnelles*. Zurich, 1982.

Mario M. Pedrazzini (Ed.): *Datenschutz im öffentlich-rechtlichen Bereich*, n^o spécial de la revue *Wirtschaft und Recht* (Zürich), 34 (1982), Heft 1.

Anne-Lise Sallien: *La protection de la personnalité du travailleur au sens de l'article 328, al. 1 CO*. Lausanne, 1981.

Socialisme et informatique. Paris (Club socialiste du livre), 1981.

Hans H. Wohlgemuth: *Datenschutz für Arbeitnehmer – Eine systematische Darstellung*. Neuwied und Darmstadt, 1983.